



R E L A I S  
E N F A N T S  
P A R E N T S  
I N C A R C É R É S

## LEXIQUE

**Aide juridictionnelle** : Assistance permettant aux personnes disposant de revenus modestes de faire face aux frais d'un procès et de bénéficier de l'aide d'auxiliaires de justice (ex : avocat). La prise en charge des frais peut être totale ou partielle selon les revenus de l'intéressé.

**Accusé** : Personne soupçonnée d'un crime et qui est renvoyée devant une cour d'assises pour y être jugée.

**Acte de procédure** : Désigne l'ensemble des formalités à accomplir par les parties (le demandeur ou le défendeur), leur représentant ou les auxiliaires de justice (avocat, avoué, huissier) et destinées à entamer une action en justice, à assurer le déroulement de la procédure, à la suspendre ou l'éteindre, ou à faire exécuter un jugement (ex : assignation, signification d'un jugement).

**Action civile** : Action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale (contravention, délit, crime) pour demander réparation du préjudice que celle-ci lui a causé et réclamer des dommages-intérêts. Cette action peut être exercée aux choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions pénales, soit séparément devant les juridictions civiles.

**Action publique** : Action en justice exercée contre ceux qui ont commis une infraction en vue de leur appliquer une peine. Elle peut être déclenchée par les magistrats du parquet ou ministère public, certains fonctionnaires ou par la victime.

**Acquittement** : Décision d'une cour d'assises déclarant un accusé non coupable d'un crime.

**Amnistie** : Loi qui a pour effet de faire disparaître le caractère délictueux (c'est-à-dire les poursuites pénales) d'une action, d'éteindre l'action publique et d'effacer la peine prononcée sans effacer les faits. C'est une sorte de pardon légal.

**Appel** : Voie de recours contre un jugement rendu en premier ressort (ex: jugement d'un tribunal de grande instance). La personne qui fait appel est "l'appelant", celle contre laquelle l'appel est formé est "l'intimé".

**Arrêté** : Décision émanant d'une autorité administrative (Ministre, Préfet, Maire).

**Assesseur** : Personne, juge professionnel ou non, qui siège auprès d'un magistrat président l'audience et l'assiste dans ses fonctions lors de l'audience et des délibérations (ex : juge non professionnel siégeant aux côtés du juge des enfants au Tribunal pour enfants).

**Assignation** : Acte de procédure établi par un huissier de justice qui informe le destinataire (le défendeur) qu'un procès est engagé contre lui par une personne (le demandeur) et l'invite à comparaître devant une juridiction pour se défendre.

**Assises (cour d'assises)** : Juridiction départementale compétente pour juger les crimes. En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département. Une réforme est actuellement en cours.

**Astreinte** : Condamnation d'un débiteur qui n'exécute pas un engagement ou une obligation à payer une certaine somme par jour, semaine ou mois de retard, en vue de l'amener à s'exécuter.

**Attendu** : Il s'agit, dans une décision de justice, de l'expression qui introduit l'argumentation des parties et les motifs de la décision. Par extension, ce terme peut signifier les motivations de la décision.

**Audience** : Séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès et entend les personnes qui y participent (le procureur, les parties, les avocats, les témoins, etc.). La décision peut être rendue à l'audience ou ultérieurement.

**Autorité parentale** : Ensemble de droits et devoirs attribués au père et à la mère sur leur enfant légitime ou naturel jusqu'à sa majorité ou son émancipation pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

**Auxiliaires de justice** : Personnes qui concourent au fonctionnement de la justice sans être rémunérées par une autorité publique, ex : les avocats ou les huissiers de justice.

**Avocat** : L'avocat est celui qui conseille en matière juridique et judiciaire, assiste et représente ses clients en justice. L'avocat est inscrit à un barreau établi auprès de chaque tribunal de grande instance.

**Avocat général** : Magistrat du parquet qui représente le ministère public devant les cours d'appel, la Cour de cassation, la cour d'assises, la Cour des comptes.

**Avoué** : Officier ministériel chargé devant les cours d'appel de faire connaître les prétentions de son client, de l'assister et de le représenter. L'intervention d'un avoué est en principe obligatoire.

**Ayant cause ou ayant droit** : Personne qui se substitue à une autre (appel autrui) pour l'exercice d'un droit qu'elle tient de cette dernière (exemple : un héritier est l'ayant droit du défunt).

**Bâtonnier** : Avocat élu par ses confrères pour les représenter et exercer un certain pouvoir disciplinaire sur les autres avocats.

**Barreau** : Ensemble des avocats d'un tribunal de grande instance.

**Capacité juridique** : Aptitude à jouir des droits et obligations et à pouvoir les mettre en œuvre soi-même (capacité d'ester en justice, de conclure un contrat, etc...). Les mineurs ne disposent pas de la capacité juridique.

**Casier judiciaire** : Relevé des condamnations pénales prononcées contre toute personne, qui sont regroupées au Casier judiciaire national du Ministère de la Justice à Nantes.

**Cassation** : Annulation d'une décision de justice par la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

**Centre de Détention** : Prison qui accueille les condamnés considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleurs. Leur régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des détenus.

**Centre Pénitentiaire** : Etablissement qui comprend au moins 2 quartiers de détention différents (maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale).

**Centre de Semi-liberté** : Etablissement qui reçoit des condamnés admis au régime de semi-liberté.

**Chambre** : Formation d'une juridiction de jugement.

**Chambre d'accusation** : Formation de la cour d'appel. Elle examine obligatoirement l'instruction des affaires criminelles avant qu'elles ne soient renvoyées, le cas échéant, devant la cour d'assises.

**Chancellerie** : Administration centrale du ministère de la Justice.

**Citation** : Acte remis par un huissier de justice qui ordonne à une personne de se présenter devant le tribunal comme défendeur ou comme témoin (ex : citation à comparaître).

**Code** : (civil, pénal, de commerce, de procédure civile, de procédure pénale...). Recueil d'un ensemble de lois et de décrets dans une matière déterminée.

**Commandement** : Acte d'huissier de justice ordonnant à une personne d'exécuter les obligations découlant d'un acte authentique ou d'une décision de justice (ex : commandement de payer).

**Commis d'office (avocat) :** Avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats ou à défaut par le président du tribunal à l'occasion d'un procès pénal.

**Commission rogatoire :** Mission donnée par un juge à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire de procéder en son nom à des mesures d'instruction (audition, perquisition, saisie...)

**Commission rogatoire internationale :** Mission donnée par un juge à toute autorité judiciaire relevant d'un autre état de procéder en son nom à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires.

**Comparution immédiate :** Il s'agit, pour une personne qui a commis un délit passible, soit après enquête de flagrant délit, d'une peine de 1 à 7 ans d'emprisonnement, soit après enquête préliminaire, d'une peine de 2 à 7 ans, de comparaître par la force devant le tribunal correctionnel où elle est jugée le jour même.

**Compétence :** Aptitude, reconnue par la loi, d'une autorité publique ou une juridiction à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès.

**Conciliateur :** Désigné par le premier président de la cour d'appel, le conciliateur est chargé de favoriser le règlement à l'amiable des différends à la demande des particuliers et de la constater, le cas échéant.

**Conclusions :** Acte de procédure déposé par un avocat ou un avoué près la cour d'appel qui fait connaître à la juridiction les prétentions de son client (demandes ou moyens de défense) et les arguments de fait et de droit.

**Condamnation :** Désigne, en matière pénale, la décision de justice déclarant une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononçant une peine.

En matière civile, désigne la décision condamnant une personne à verser une somme d'argent (ex : dommages-intérêts), à accomplir un acte ou à respecter un droit selon ce qui est jugé.

**Confrontation :** Procédé d'instruction permettant à un juge de mettre en présence des personnes pour les faire s'expliquer sur les éléments dont elles donnent des versions différentes.

### **Les conseillers d'insertion et de probation (Travailleur social)**

Fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire, Ils ont pour missions d'aider à la prise de décision judiciaire et de mettre à exécution les décisions pénales, restrictives ou privatives de liberté :

- En prison, ils facilitent l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs sociaux, de soin, de formation ou de travail. Ils apportent l'aide utile au maintien des liens familiaux. Ils portent une attention particulière aux problèmes d'indigence, d'illettrisme et de toxicomanie, et préparent la personne détenue à sa sortie et à sa réinsertion, notamment grâce aux mesures d'aménagement de peine.
- Au dehors, ils interviennent aussi sous le mandat d'un magistrat et apportent à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évaluation utiles à sa décision. Ils s'assurent du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (travaux d'intérêt général, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique...), les aident à comprendre la peine et impulsent avec elles une dynamique de réinsertion.

**Constitution** (se constituer) : Acte de procédure par lequel certaines décisions sont officiellement annoncées, ex : la constitution de partie civile par laquelle une victime informe le tribunal et l'auteur du dommage qu'elle demande réparation, ou, la constitution d'avocat par laquelle une partie annonce qu'elle a désigné tel avocat pour l'assister au procès.

**Contentieux :** Litige, différend susceptible d'être mis en discussion devant les juges. Désigne l'ensemble des litiges relevant d'un tribunal ou d'un ensemble de juridictions (ex : contentieux administratif relevant des juridictions administratives).

**Contradictoire :** Principe d'égalité et de loyauté entre les parties durant un procès obligeant à soumettre tous les éléments et les pièces à la critique de la ou des autres parties. Se dit aussi des décisions rendues en présence des parties et de leurs représentants.

**Contrôle Judiciaire** : Mesure qui astreint une personne présumée avoir commis un délit ou un crime (mis en examen ou prévenu) à se mettre à la disposition de la justice et à remplir certaines obligations, sans être placée en détention.

**Coupable** : Se dit d'une personne qui a été jugée comme étant l'auteur d'une infraction.

**Cour** : Juridiction d'un ordre supérieur (cour d'appel, cour d'assises, Cour de cassation).

**Cour d'appel** : Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elle peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.

Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.

**Cour d'assises** : Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité.

**Cour de cassation** : Juridiction suprême des juridictions de l'ordre judiciaire siégeant à Paris, dont le rôle n'est pas de rejurer une affaire, mais d'assurer le respect de l'exacte application des lois ; on dit se pourvoir en cassation.

**Crime** : Infraction grave passible d'une ou plusieurs peines déterminées par la loi : peines d'emprisonnement, d'amendes, peines complémentaires. Les peines d'emprisonnement sont la réclusion criminelle (crimes de droit commun) ou la détention criminelle (pour les crimes politiques) à perpétuité ou à temps.

**Délibéré** : Discussion des juges en vue de rendre leur décision. Pour une cour d'assises, cette discussion est appelée délibération.

**Débats** : Phase du procès durant laquelle la parole est donnée notamment aux parties ou à leur avocat.

**Débouter** : Rejeter une demande faite en justice.

**Degré de juridiction** : Le degré d'une juridiction situe sa place dans la hiérarchie judiciaire, par exemple, les tribunaux d'instance et de grande instance sont des juridictions du premier degré, la cour d'appel est une juridiction du second degré.

**Délinquant** : Personne qui s'est rendue coupable d'une infraction.

**Délit** : Infraction jugée par les tribunaux correctionnels et punie par des peines d'emprisonnement de 10 ans au plus, par des amendes et par des peines complémentaires. L'emprisonnement peut être remplacé par des peines alternatives, par exemple le travail d'intérêt général.

**Demandeur** : Personne qui présente une demande en justice et prend ainsi l'initiative du procès.

**Dépens** : Frais de justice engagés pour un procès à l'issue duquel le tribunal détermine celui ou ceux qui doivent les supporter (ex : frais d'expertises, d'huissier). Les honoraires d'avocats ne font pas partie des dépens, ils ne peuvent être payés par la partie condamnée aux dépens que si celle qui a gagné en fait la demande.

**Détenu** : Personne incarcérée.

**Déposition** : Témoignage donné devant un tribunal ou une cour, un magistrat, ou un fonctionnaire de police.

**Dispense de peine** : Possibilité pour le tribunal correctionnel de déclarer le prévenu coupable, mais de le dispenser de toute peine lorsqu'il s'est reclassé ou que le dommage causé a été réparé.

**Détention provisoire** : Placement en prison d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'au moins 2 ans d'emprisonnement ou 1 an d'emprisonnement avant son jugement (en cas de flagrant délit). La détention doit être motivée par les nécessités de l'instruction ou de la gravité du trouble causé à l'ordre public.

**Divorce** : Dissolution du mariage. Il existe plusieurs formes de divorce (loi du 11 juillet 1975) ; le divorce par le consentement mutuel (sur requête conjointe ou demande acceptée), le divorce pour rupture de la vie commune (après 6 ans de séparation), le divorce pour faute.

**Dommmages et intérêts** : Somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par une personne du fait des agissements d'une autre personne.

**Droit** : Ensemble de règles réagissant la vie sociale. Désigne également les prérogatives attribuées à un individu.

**Droit commun** : Ensemble des règles juridiques s'appliquant généralement à toutes les situations qui ne sont pas soumises à des règles spéciales ou particulières.

**Droit privé** : Ensemble des règles qui concernent les particuliers.

**Droit public** : Ensemble des règles qui concernent l'organisation de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'administration.

**Educateur** (de la Protection judiciaire de la Jeunesse) : Agent du ministère de la Justice chargé de la réinsertion sociale des jeunes délinquants et du suivi des mineurs en danger. A ce titre, il a deux champs d'action : conseiller les magistrats sur les mesures à appliquer aux jeunes délinquants et mineurs en danger et intervenir dans le suivi des décisions en s'assurant que les jeunes évoluent correctement dans leur nouveau cadre de vie (hébergement en famille d'accueil, institutions spécialisées, foyers...) et en l'aidant à reconstituer les liens qui l'unissent à sa famille et à la société.

**Enquête** (judiciaire / préliminaire) : En matière civile, audition de témoins par un juge : elle est ordonnée par une juridiction pour obtenir des éléments de preuve.

En matière pénale, investigation effectuée par la police judiciaire pour rechercher les auteurs d'une infraction et les conditions dans lesquelles elle a été commise.

**Enquête sociale** : Mesure confiée par une juridiction à un enquêteur social pour connaître les conditions de vie d'une famille.

**Etablissement pour mineurs** (EPM) : Les personnes poursuivies ou jugées pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans relèvent de juridictions spécialisées (juge d'instruction des mineurs, juge des enfants, tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs). Ils peuvent être exceptionnellement incarcérés. Lorsqu'ils sont mineurs au moment de leur incarcération, ils doivent alors être affectés dans un établissement figurant sur la liste des établissements habilités à recevoir des mineurs. Ils bénéficient d'un régime de détention qui doit faire une large place à l'éducation.

## **Expulsion**

1) Ordre donné par le ministère de l'Intérieur à un étranger de quitter le territoire français.

2) Exécution par un huissier de justice d'une décision de justice ordonnant à une personne qui occupe des lieux de les libérer. L'huissier peut demander l'intervention de la force publique. Toutefois, l'occupant peut dans certains cas demander au juge des délais de grâce.

**Extradition** : Procédure par laquelle un Etat accepte de livrer l'auteur d'une infraction qui se trouve sur son territoire à un autre Etat pour que ce dernier puisse le juger ou lui faire purger sa peine

**Flagrant délit** : Délit qui est en train de se commettre ou vient de se commettre, constaté par la police judiciaire. Lorsque le fait est punissable d'une peine de prison, le parquet peut présenter rapidement le prévenu devant le juge lors d'une audience dit de comparution immédiate pour qu'il y soit jugé.

**Former un pourvoi** : Engager un recours devant la cour de cassation ou le conseil d'Etat.

**Foyer d'action sociale** : Etablissement prenant en charge des jeunes en danger retirés de leur famille par décision du juge des enfants.

**Frais de justice** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, les frais de justice (droits, taxes et redevances) perçus par l'Etat sont supprimés en matière civile et administrative. En matière pénale, seules les parties civiles profitent de la suppression de ces frais. En revanche, les rémunérations dues aux auxiliaires de justice demeurent. Il en est ainsi des honoraires

**Garde à vue** : Pour les nécessités de l'enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne à sa disposition pendant un délai maximum de 24 heures. Le procureur de la République peut autoriser la prolongation de la garde à vue pour un nouveau délai de 24 heures maximum. L'application de la garde à vue est strictement réglementée par la loi et

son exécution est surveillée par les magistrats du parquet. La personne gardée à vue dispose de certains droits comme celui de s'entretenir, dans certaines conditions, avec un avocat. Pour certaines infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants), la garde à vue peut durer au total 4 jours.

**Grace** : Acte de clémence du Président de la République qui octroie individuellement ou collectivement aux condamnés une remise totale ou partielle de leur peine, ou qui la commue en une peine plus légère.

**Greffe** : Service composé de fonctionnaires qui assistent les magistrats dans leur mission. Il est dirigé par un greffier en chef, dépositaire des actes de la juridiction, qui assure également la responsabilité et le fonctionnement des services administratifs.

**Greffier** : Agent d'encadrement des services administratifs d'une juridiction qui assiste les magistrats dans leur mission, authentifie les actes de la procédure et participe notamment à l'accueil du justiciable et au suivi des dossiers. Certains greffiers assurent des fonctions particulières.

**Huissier de justice** : Officier ministériel dont les tâches sont multiples :

- porter à la connaissance de l'adversaire les actes de procédure et les décisions de justice : "le papier bleu",
- assurer l'exécution des décisions de justice (saisies, expulsion),
- constater certains faits ou situations (constats).

**Huit-clos** : Audience tenue lors de la présence du public. Le président d'une juridiction peut ordonner le huit-clos pour éviter des troubles ou la révélation des secrets d'Etat ou de préserver la vie intime des personnes. Cependant, la décision est toujours rendue en audience publique.

**Homicide** : Atteinte portée à la vie humaine.

Volontaire : attente intentionnelle, également appelé meurtre ou assassinat en cas de préméditation.

Involontaire : fait de donner la mort involontaire, par maladresse, inattention ou imprudence.

**Incapacité** : Etat d'une personne privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de certains droits (ex : les mineurs, les majeurs protégés).

**Incarcération** : Emprisonnement.

**Injonction de payer** : Procédure rapide permettant à une personne (le créancier) d'obtenir le paiement d'une créance (née d'un contrat ou une créance statutaire), d'un montant déterminé et qui ne paraît pas contestable, et que le débiteur ne paie pas à l'échéance.

**Instruction** : Phase de la procédure pénale pendant laquelle sont mis en œuvre par le juge d'instruction, les moyens permettant de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause.

**JUGE** : Magistrat du siège (par opposition au magistrat du parquet).

Voici quelques unes des fonctions qu'il peut exercer :

**Le juge aux affaires familiales** : c'est un juge spécialisé dans certains domaines du droit de la famille. Il remplace, depuis le 1<sup>er</sup> février 1994, le juge aux affaires matrimoniales. Il se prononce sur les actions en divorce et séparation de corps et leurs conséquences : la fixation et l'exécution des obligations alimentaires, l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale.

**Le juge de l'application des peines** : Il intervient après le jugement pendant l'exécution des peines quelles qu'elles soient et même après la sortie de prison, en cas de peines d'emprisonnement.

**Le juge des enfants** : Magistrat spécialisé des problèmes de l'enfance au civil comme au pénal, il prend des mesures de sauvegarde, d'éducation et de rééducation à l'égard des jeunes jusqu'à 18 ans et préside le tribunal pour enfants qui juge les mineurs délinquants.

**Le juge de l'exécution** : Il est saisi de tout le contentieux relatif aux problèmes d'exécution des jugements et autres titres exécutoires.

**Le juge d'instruction** : Il est saisi des affaires pénales les plus complexes. Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider du placement en détention provisoire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal ou à la cour d'assises.

**Le juge de la mise en état** : Homologue du juge d'instruction, ce juge instruit les dossiers en matière civile dans les affaires portées devant les tribunaux de droit commun pour qu'elles soient en état d'être jugées (ex : tribunal de grande instance). Il convoque les parties, veille à la régularité de la procédure et à la communication des pièces.

**Le juge des référés** : Il s'agit du président d'une juridiction compétente (tribunal de grande instance, tribunal de commerce...). Il peut se prononcer rapidement en cas d'urgence et rend une décision provisoire mais immédiatement applicable.

## **JURIDICTIONS** :

**Juridiction civile** : Tribunal chargé de juger les affaires dans lesquelles des intérêts privés sont en jeu.

**Juridiction de droit commun** : Tribunal qui a compétence pour tous les litiges sauf si un texte particulier la lui retire.

**Juridiction spécialisée** : Tribunal compétent pour les seules affaires qui lui sont attribuées par un texte particulier (ex : tribunal de commerce).

**Juridiction pénale** : Tribunal chargé de juger les trois catégories d'infraction :

- les contraventions sont jugées par les tribunaux de police
- les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels
- les crimes sont jugés par les cours d'assises
- 

**Juridiction administrative** : Tribunal ou cour chargés de juger les affaires opposant des particuliers à la puissance publique et mettant en cause une décision, un acte ou la responsabilité d'une autorité de l'Etat ou des collectivités locales.

**Juré** : Citoyen qui fait partie du jury d'une cour d'assises. Le jury de jugement, qui comprend 9 jurés désignés par tirage au sort, délibère avec la cour (le président et les deux assesseurs, magistrats professionnels), pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé et la peine. Après discussion, la décision est prise par vote à bulletin secret.

**Jurisprudence** : Ensemble des décisions de justice publiées qui interprètent, précisent le sens des textes de droit, et le cas échéant, complètent les lois et les règlements.

**Litige** : Désaccord sur un fait ou un droit donnant lieu à un arbitrage ou à un procès.

**Libération conditionnelle** : Mesure de sûreté prise à l'encontre d'un mineur délinquant ayant pour effet de la placer sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur placé sous l'autorité du juge pour enfants.

**Magistrats du ministère public ou du parquet** : Au-dessus des tribunaux de grande instance, ce sont le procureur de la République et ses substituts. Au-dessus de la cour d'appel, ce sont le procureur général, les avocats généraux et les substituts du procureur général. Ils ont la charge de la poursuite pénale et dirigent l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent des fonctions d'officier de police judiciaire. Ils interviennent aussi en matière civile : protection des mineurs, changement de nom, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics ministériels.

**Magistrats du siège** : Au tribunal de grande instance, ce sont le président, les vice-présidents et les juges ; à la cour d'appel, ce sont le premier président, les présidents de chambre et les conseillers. Ils rendent des décisions qui sont dénommées selon les cas : ordonnance, jugement ou arrêt. Ce sont eux qui "rendent la justice".

**Maison de justice** : Permanence tenue par un magistrat et une équipe de travailleurs sociaux. Assure une information et une orientation juridiques et une aide aux victimes. Gère les problèmes de médiation pénale..

## **MAISON D'ARRET / CENTRALE** :

**Maison d'arrêt** : Etablissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de la peine restant à purger est inférieure à 1 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un établissement pour peine (centre de détention ou maison centrale).

**Maison centrale** : Etablissement qui reçoit les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

**MAISON DE JUSTICE** : Permanence tenue par un magistrat et une équipe de travailleurs sociaux. Assure une information et une orientation juridiques et une aide aux victimes. Gère les problèmes de médiation pénale.

**Mandat** : Acte judiciaire par lequel le magistrat compétent donne des ordres relatifs aux personnes qu'il désire voir comparaître, faire arrêter ou détenir dans une maison d'arrêt.

Mandat d'amener : Ordre donné par le juge d'instruction à la police ou à la gendarmerie de conduire immédiatement la personne mise en examen devant lui, même par la force.

Mandat d'arrêt : Ordre donné par le juge d'instruction à la force publique de rechercher, d'arrêter la personne mise en examen et de la conduire à la maison d'arrêt.

Mandat de comparution : Décision du juge d'instruction mettant la personne mise en examen en demeure de se présenter devant lui, qui est notifiée par un huissier ou un agent de la force publique.

Mandat de dépôt : Ordre donné par un magistrat au chef de la maison d'arrêt, de recevoir et de détenir une personne mise en examen.

**MEDIATEUR** : Personnalité indépendante chargée de trouver des solutions aux problèmes entre les particuliers ou entre les administrés et l'administration. Le médiateur n'a pas pour fonction de définir un gagnant ou un perdant, mais de faciliter le dialogue.

**MEDIATION** : Processus de résolution amiable d'un conflit dans lequel une tierce personne (le médiateur), intervient auprès des parties pour les aider à parvenir à des accords satisfaisants.

Médiation familiale : Elle a pour objet de trouver des solutions aux différentes situations conflictuelles qui peuvent surgir au sein de la famille et particulièrement en cas de séparation et de divorce.

Médiation pénale : Sur proposition du parquet, elle réunit l'auteur et la victime d'une infraction pénale en présence d'un tiers médiateur habilité par la justice pour trouver une solution librement négociée et définir les modalités d'une réparation.

**Milieu ouvert** : Les Comités de probation et d'assistance aux libérés et les associations de contrôle judiciaire mettent en œuvre des décisions de justice exécutées en totalité ou en partie hors des établissements pénitentiaires. Le but de ces mesures est de permettre une meilleure insertion des personnes dans la société. Elles peuvent être prises avant le jugement (contrôle judiciaire), lors du jugement (sursis avec mise à l'épreuve) ou en exécution d'une peine d'emprisonnement (semi-liberté).

**Mineur** : Enfant, adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans.

**Ministère public** : Ensemble des magistrats établis près les cours et tribunaux, chargés de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société (cf. parquet).

**Mise en accusation** : Décision rendue par la chambre d'accusation à l'encontre d'une personne soupçonnée d'un crime pour la renvoyer devant la cour d'assises afin d'y être jugée.

**Mise en demeure** : Acte d'huissier de justice ou lettre recommandée à un débiteur l'obligeant à exécuter ses obligations (ex : commandement de payer). Si elle reste sans résultat, des intérêts de retard peuvent courir et des dommages-intérêts peuvent être réclamés.

**Mise en examen** : Décision prise par le juge d'instruction de faire porter ses investigations sur une personne soupçonnée, compte tenu des charges qui pèsent sur elle, d'avoir commis un crime ou un délit. La personne mise en examen a le droit d'être assistée d'un avocat qui peut prendre connaissance du dossier constitué par le juge. Elle peut également demander au magistrat instructeur de procéder à certains actes.

**Non-lieu** : Décision d'une juridiction d'instruction mettant fin à des poursuites pénales, lorsqu'elle estime que l'infraction n'est pas établie ou qu'il n'y a pas de preuves suffisantes contre l'auteur ou complice de l'infraction, ou lorsque la personne mise en cause est jugée démente lors des faits ou qu'elle bénéficie d'un fait justificatif, ex : légitime défense.

**Notification** : Lettre ou acte d'huissier de justice qui porte un acte ou une décision de justice à la connaissance d'une personne.

**Opposition** : Voie de recours civile ou pénale qui permet aux personnes ayant fait l'objet d'un jugement par défaut de faire juger à nouveau leur affaire, en leur présence, par la même juridiction.

**Ordonnance** : Décision prise par un juge unique : juge d'instruction (ordonnance de mise en liberté, ordonnance de non-lieu) juge aux affaires familiales (ordonnance de non conciliation), juge des référés.

**Ordonnance pénale** : Décision prise par le tribunal de police qui inflige une amende à l'auteur d'une contravention. Cette décision intervient dans le cadre d'une procédure simplifiée qui ne prévoit pas la comparution devant le tribunal du contrevenant. Celui-ci peut, s'il conteste la condamnation, faire opposition dans un délai de trente jours afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

**Ordre** : Répartition par un juge du prix de vente d'un immeuble vendu judiciairement entre les créanciers inscrits et les autres créanciers.

**Parquet** : Se dit du service de la cour d'appel dirigé par le procureur général ou du service du tribunal de grande instance dirigé par le procureur de la République. Par extension, c'est l'ensemble des magistrats chargés de réclamer l'application de la loi au nom de la société.

**Partie civile** : Personne, victime d'une infraction, qui met en mouvement l'action publique dans le cadre d'un procès pénal ou y participe pour réclamer la réparation de son préjudice. La victime peut se constituer partie civile au moment où elle dépose sa plainte, ou en s'adressant au doyen des juges d'instruction, ou lors de l'audience du tribunal au moment du jugement de l'affaire.

**Pension alimentaire** : Versement périodique fixé, le cas échéant, par décision de justice donné à une personne dans le besoin par une autre personne en état de l'aider. Ce droit repose sur la parentalité, l'alliance et peut se prononcer à la suite d'un divorce. Le versement au profit d'un enfant dont la filiation n'est pas établie prend la forme de « subsides ».

**Personne morale** : Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations : société, association, syndicat. On la distingue des personnes physiques, c'est-à-dire des individus.

**Plainte** : Moyen de saisir la justice d'une infraction dont une personne se prétend victime. Les plaintes peuvent être déposées aux services de police, de gendarmerie ou auprès du procureur de la République.

**Point rencontre** : Lieu d'accueil favorisant le maintien de la relation entre un enfant et un parent avec lequel il ne vit plus quotidiennement.

**Police judiciaire** : Ensemble des personnels (police, gendarmerie, etc.) chargés d'arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du parquet.

**Pourvoi en cassation** : Recours formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice rendue par une cour d'appel, une cour d'assises, ou un tribunal statuant en dernier ressort. La Cour de cassation ne rejuge pas une affaire. Elle vérifie si les juges ont bien appliqué la loi.

**Préjudice** : Dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

**Préjudice corporel** : Atteinte portée à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne.

**Préjudice d'agrément** : Dommage résultant (généralement à la suite d'un accident corporel) de la privation de certaines satisfactions, par exemple de la possibilité de continuer à exercer une activité artistique ou un sport.

**Préjudice moral** : Dommage d'ordre psychologique, par exemple la souffrance liée à la disparition d'un être cher.

**Présomption d'innocence** : Principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie et soupçonnée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger.

**Preuve** : Élément ou document permettant d'établir la réalité d'un fait ou d'un acte juridique (ex : écrit, aveu, témoignage...).

**Prévenu** : Personne en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire, poursuivie pour contravention ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

**Procédure** : Ensemble de formalités à remplir, pour agir devant un tribunal avant, pendant et jusqu'à la fin du procès.

**Procureur général** : Magistrat qui est le chef du parquet auprès d'une cour d'appel ou de la Cour de cassation.

**Procureur de la république** : Magistrat qui est le chef du parquet (ou ministère public) auprès d'un tribunal de grande instance.

**Relaxe** : Décision d'un tribunal correctionnel ou d'un tribunal de police déclarant un prévenu non coupable.

**Récidive** : Situation d'un individu déjà condamné qui commet, selon certaines conditions et dans un certain délai, une nouvelle infraction pouvant entraîner le prononcé d'une peine plus lourde que celle normalement prévue.

**Renvoi** : Décision par laquelle un tribunal transfère une affaire à une autre juridiction ou reporte l'examen d'une affaire à une date ultérieure.

**Réquisitoire** : Arguments développés oralement ou par écrit, par lesquels le ministère public demande au juge d'appliquer la loi pénale à un prévenu ou mis en examen.

**Semi-liberté** : Modalité d'exécution d'une peine permettant à un condamné d'exercer, hors d'un établissement pénitentiaire, une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou de bénéficier d'un traitement médical. A l'issue de ces activités, le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté.

**Sentence** : Décision rendue par un arbitre.

### **Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)**

Créé par le décret n° 99-276 du 13 avril 1999, modifiant le Code de procédure pénale, le service d'insertion et de probation (SPIP) intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé. Il est le garant de la cohérence de la prise en charge et du suivi des personnes placées sous main de justice, puisqu'elles sont suivies par le même service, quelle que soit leur situation pénale. Ses missions :

- accueil des personnes placées sous main de justice, incarcérées ou non, suivi de leur situation, contrôle des obligations auxquelles elles doivent se soumettre, information des autorités judiciaires sur le déroulement des mesures,
- aide à la décision judiciaire : l'autorité judiciaire doit être destinataire de toutes les données qui lui permettent de mieux individualiser la peine et de prononcer des aménagements de peine les plus adaptés à la situation de la personne,
- développement et coordination d'un réseau de partenaires institutionnels, associatifs et privés afin de donner aux personnes placées sous main de justice toutes les opportunités d'insertion en les orientant vers les dispositifs de droit commun : accès aux droits sociaux, aux soins, à l'éducation pour la santé, à la formation professionnelle, à l'action culturelle, au sport, au travail, à l'enseignement. Un accent particulier est apporté à la lutte contre l'indigence, contre l'illettrisme et contre la toxicomanie. Pour les personnes incarcérées, la préparation à la sortie de prison est l'objectif prioritaire.

**Siège** (juge ou magistrat du siège) : Désigne les magistrats qui tranchent les conflits qui leur sont soumis par opposition aux magistrats du parquet qui réclament l'application de la loi.

**Signification** : Formalité par laquelle une partie porte à la connaissance d'une autre partie un acte ou une décision de justice en utilisant les services d'un huissier de justice.

**Substitut** : Magistrat, adjoint au procureur de la République.

**Sursis** : Mesure accordée par une juridiction pénale qui dispense d'exécuter la peine en tout ou en partie. Il existe deux sortes de sursis :

**Sursis simple** : Dispense d'exécuter la peine prononcée.

**Sursis avec mise à l'épreuve** : Dispense d'exécuter la peine prononcée tout en soumettant le condamné à certaines obligations.

**Témoins** : Personne qui expose à la justice des faits dont elle a connaissance. Cette personne est tenue de se rendre aux convocations qui lui sont adressées, de répondre sans ambiguïté ni omission volontaire aux questions qui lui sont posées par le juge. Elle doit indiquer si les faits ou les propos qu'elle relate sont intervenus en sa présence. Dans le cas contraire, elle doit indiquer préciser les conditions et circonstances de son information. En cas de déposition mensongère, elle encourt des poursuites pénales pour faux témoignage. Le témoin peut recevoir, sur sa demande, une indemnité.

**Travail d'intérêt général** : Mesure consistant pour le condamné à effectuer un travail au profit d'une collectivité publique ou dans une association agréée. Elle est prononcée par le tribunal correctionnel, à titre principal ou comme substitution à une peine d'emprisonnement, ou en complément d'une peine prononcée avec sursis.

**Travailleur social** : Voir conseiller d'insertion et de probation.

**Tribunal** : Composé d'un ou de plusieurs juges, il a pour mission de juger.

**Tribunal correctionnel** : Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général).

**Tribunal de grande instance** : Litiges de plus de 10000 Euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil....)

**Tribunal d'instance** : Juridiction à juge unique chargée de régler les affaires civiles portant sur des Litiges de moins de 10000 Euros et litiges de crédit à la consommation.

**Tribunal de police** : Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance.

**Tribunal pour enfants** : Juridiction chargée de juger les délits commis par des mineurs et crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Composé du juge des enfants qui le préside, et de 2 assesseurs non professionnels, ce tribunal siège en dehors de la présence du public.

**Tutelle** : Représentation juridique des mineurs et des majeurs hors d'état d'exercer leurs droits eux-mêmes.

**Verdict** : Déclaration solennelle par laquelle les magistrats et les jurés répondent aux questions du président de la cour d'assises.

**Vices de consentement** : Faits de nature à entraîner l'altération du consentement donné à un acte juridique (contrat) et par voie de conséquence, entraînant sa nullité. Les vices du consentement sont : l'erreur, le dol, la violence.

**Victime** : Personne qui subit personnellement et directement un préjudice, par opposition à la personne qui le cause, l'auteur.

**Voies de recours** : Action permettant un nouvel examen d'une décision judiciaire.

**R E P I**

2 rue de la Petite baratte  
44300 Nantes  
Téléphone : 02 40 48 58 39  
Mail : [contact@repinantes.com](mailto:contact@repinantes.com)  
Site : [www.repinantes.com](http://www.repinantes.com)

**Permanences :**

**Lundi au jeudi :** 9 h à 12 h 30 – 14 h à 17 h 30  
**Vendredi :** 9 h à 12 h 30 – 14 h à 16 h 30